



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet portant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune
d'Artenay (45) visant à permettre l'implantation d'un bâtiment de
logistique**

n°F02417U0024

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 1^{er} septembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Artenay (45) visant à permettre l'implantation d'un bâtiment de logistique

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Artenay (45) visant à permettre l'implantation d'un bâtiment de logistique, reçue le 7 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2017 ;

- Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Artenay consiste à modifier le règlement et les documents graphiques du PLU concernant la zone AUX qui est « *une zone actuellement non équipée et destinée à accueillir des activités économiques dans le cadre d'un projet d'ensemble interdépartemental intéressant les deux communes d'Artenay (Loiret) et Poupry (Eure et Loir)* » ;
- Considérant qu'un article du règlement du PLU qui régit l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques est adapté, d'une part pour diminuer de 20 mètres la marge de recul de 50 mètres prévue pour la bretelle d'accès à l'autoroute, et d'autre part pour définir une orientation du bâtiment de logistique qui préserve le cône de vue de l'église depuis ladite bretelle d'accès ;
- Considérant que le dossier démontre que la mise en compatibilité du PLU d'Artenay n'impactera pas l'emplacement réservé n°19 d'une largeur de 20 mètres et parallèle à la bretelle d'accès à l'autoroute ;
- Considérant que le dossier démontre une bonne prise en compte des nuisances lumineuses, de la sécurité routière, de la qualité architecturale et paysagère dans le secteur Autroche et qu'ainsi les orientations du PADD ne seront pas modifiées ;
- Considérant que les enjeux liés au projet de construction du bâtiment de logistique de 42 000 m², sur un terrain de plus de 11 ha au secteur Autroche de la zone d'activité Artenay Poupry, permis par la mise en compatibilité du document d'urbanisme seront analysés et pris en compte dans l'étude d'impact de ce projet ;
- Considérant que la dimension du projet constitue l'échelle la plus pertinente pour l'analyse des impacts et la mise en place éventuelle de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation ;

- Considérant ainsi que les modifications projetées du document d'urbanisme ne sont pas susceptibles, en elle-mêmes, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, ou d'avoir des impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans l'évaluation environnementale du projet sus-mentionnée,

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Artenay (45) visant à permettre l'implantation d'un bâtiment de logistique n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son Président
pour le Président, empêché



Philippe de GUIBERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)